

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 29 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALINOX

1 chemin Pavé
95340 Bernes-sur-Oise

Références : UD95-2024-065-TB

Code AIOT : 0006512705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2024 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection vise à faire un point de situation avec l'exploitant suite à sa reprise d'activité consécutive à la décision du juge des référés qui a suspendu l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise
- Code AIOT : 0006512705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2012 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m² à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
2	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 71.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 74.2	Sans objet
4	Vanne de mise en rétention du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.2.4.1	Sans objet
5	Registre des déchets	Code de l'environnement du 07/10/2022, article R. 541-43	Sans objet
7	Mise sur rétention des liquides	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant pour justifier du respect de la quantité de déchets présents sur site. Par ailleurs, il est aussi attendu de l'exploitant qu'il évacue des matériels aujourd'hui entreposés sur le site et qui ont vocation à rejoindre le second site de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de l'autorisation
Prescription contrôlée : La capacité de stockage maximale du site est de : - 200 t de métaux ferreux ; - 50 t de métaux non ferreux ; - 7 t de batteries. Les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m. Les dépôts doivent être stables et non visibles depuis l'extérieur du site.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter son registre des déchets. Il s'agit d'une inspection inopinée et la personne chargée du suivi administratif du site est absente. L'exploitant affirme néanmoins que la quantité de déchets présents sur le site respecte les seuils de son autorisation. L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir son registre des déchets dans un délai de 10 jours. Certains tas de déchets dépassent la hauteur de 3 mètres fixée dans l'arrêté d'autorisation, mais ces dépassements sont liés à la présence de matériels que l'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer (cf. fiche n°2). Les batteries usagées sont stockées dans la benne dédiée qui est bâchée. La quantité maximale (7 t) n'est pas atteinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site et allées dégagées
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le site est certes accessible, mais il apparaît en partie encombré. Cela est dû à la présence sur site de matériels (qui n'ont pas le statut de déchets). L'exploitant indique que ces matériels ont vocation à être installés, à terme, sur son deuxième site situé à proximité. Il s'agit d'un Algeco, de plusieurs bennes contenant des structures métalliques démontées (échafaudages, racks, etc.). L'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer ces matériels vers son autre site de sorte à désencombrer le site METALINOX dans un délai d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant que, bien que son deuxième site PRORECUP 95 ait fait l'objet d'une déclaration ICPE, la mise en exploitation effective de celui-ci ne pourra intervenir qu'une fois le site préparé, aménagé et conforme aux exigences réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - des robinets d'incendie armés ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles ou tout autre moyen équivalent.
Constats : Le site dispose d'extincteurs. En outre, l'exploitant a installé une lance à incendie. Celle-ci est reliée à une pompe électrique qui s'alimente directement dans le bassin de rétention des eaux pluviales. A la demande de l'inspection, l'exploitant a activé la lance à incendie en séance. Son bon fonctionnement a ainsi été constaté. Cette mise en fonctionnement a nécessité moins d'une minute à l'exploitant. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vanne de mise en rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne de mise en rétention du site
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement de réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La vanne d'isolement des eaux est située en aval du séparateur d'hydrocarbures, et en amont du second bassin enterré depuis lequel les eaux pluviales du site sont pompées et infiltrées au droit du site. Sa localisation a été constatée par l'Inspection. La vanne est accessible et manœuvrable. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : La personne chargée du suivi administratif du site était absente lors de la visite inopinée, raison pour laquelle l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son registre des déchets. Cela étant, l'exploitant affirme que son registre est à jour. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ce registre sous 10 jours (cf. fiche n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien régulier
Prescription contrôlée : Le débourbeur déshuileur est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Le bassin de rétention des eaux pluviales fait l'objet d'un curage au moins tous les 6 mois, d'en la perspective d'en limiter les odeurs.
Constats : L'exploitant indique que son séparateur et son bassin de retenue des eaux pluviales ont été nettoyés au cours de l'année dernière mais n'est pas en mesure ni de préciser la date, ni de fournir les justificatifs en attestant (inspection inopinée). L'inspection demande à l'exploitant de soit lui fournir les justificatifs d'entretien du séparateur et du bassin, soit de procéder à leur nettoyage, dans un délai de 3 mois. L'Inspection rappelle à l'exploitant que : – le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu au moins une fois par an ; – le bassin de rétention des eaux pluviales doit être curé / nettoyé au moins tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise sur rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise sur rétention des liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : L'Inspection constate que les liquides dangereux présents sur le site sont placés sur des rétentions adaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection rappelle à l'exploitant que le conteneur doté d'une rétention a vocation à recevoir les réserves de liquides du site, et non à stocker des matériels pour les mettre à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite